

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 17 mai 1982, instituant le permis de recherches (3ème groupe) n° 324-995.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret sur les mines en date du 1er janvier 1953, et notamment le Titre II;

Vu la demande enregistrée le 3 février 1982 sous le N° 324.995 par laquelle Le Président Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis au 28, Rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet office;

Demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit : « Jbel Ressas » gouvernorat du Kef;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre est autorisé (2), sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan à l'échelle du 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherches est le signal de Sidi Ali Bou Abdallah : altitude : 610 m, latitude 40°36'95'';

Longitude : 6°90'55''; carte de Ouargha au 1/50.000ème.

Limite Nord : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 2.800 m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Droite BC direction Nord-Sud passant à 5.000 m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 800 m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 3.000 m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixé à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 17 mai 1982

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 17 mai 1982, portant habilitation du laboratoire de nutrition et d'alimentation de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Sidi Thabet à assurer le contrôle de la qualité et de la composition des aliments des animaux.

Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux;

Arrêtent :

Article Unique — Le Laboratoire de Nutrition et d'Alimentation de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire de Sidi Thabet est habilité à assurer le contrôle de la qualité et de la composition des aliments pour animaux.

Tunis, le 17 mai 1982

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CAMPAGNE D'ABRICOTS

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 22 mai 1982, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne d'abricots 1982.

Le Ministre de l'Economie Nationale.

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 71-30 du 2 juillet 1971, portant institution du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant code des changes;

Vu le décret n° 71-391 du 4 novembre 1971, fixant le statut du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits;

Vu le décret n° 73-287 du 15 juin 1973, fixant la liste des fruits qui relèvent de la compétence du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits;

Vu l'arrêté du 9 mai 1981, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne d'abricots 1981;

Arrête :

Article Premier. — L'exportation des Abricots ne peut se faire que par les personnes physiques et morales titulaires d'une carte professionnelle d'exportation d'Abricots délivrée par le Ministère de l'Economie Nationale après avis du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits.

Art. 2. — Peuvent demander la Carte Professionnelle d'Exportateur d'Abricots, les commerçants patentés, titulaires d'un numéro de code en douane justifiant de l'accomplissement des formalités suivantes :